

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/05/2019013585/justel>

Dossier numéro : 2019-04-05/48

Titre

5 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures de l'aide à la jeunesse

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-02-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-07-2019 page : 70770

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-8, 8/1, 8/2, 9-10

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'agrément

[Section 1re.](#) - Conditions générales d'agrément

Art. 11

[Section 2.](#) - Conditions particulières d'agrément

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Organisations d'aide spéciale à la jeunesse

Art. 12-15, 15/1, 16

[Sous-section 2.](#) - Centres d'aide intégrale aux familles

Art. 17-18

[Sous-section 3.](#) - Centres d'accueil, d'orientation et d'observation

Art. 19

[Sous-section 4.](#) - Services d'aide de crise à domicile

Art. 20

[Sous-section 5.](#) - Services de traitement restaurateur et constructif

Art. 21-26

[Sous-section 6.](#) - Services pour des parcours enseignement-bien-être fluides et flexibles

Art. 27

[Sous-section 7.](#) [¹ - Centres d'observation et de traitement]¹

Art. 27/1

[Sous-section 8.](#) [¹ - Centres pour troubles sévères comportementaux et émotionnels]¹

Art. 27/2

[CHAPITRE 3.](#) - Politique de la qualité

Art. 28-32

[CHAPITRE 4.](#) - Subventionnement des structures

[Section 1re.](#) - Subvention forfaitaire

Art. 33-40

[Section 2.](#) - Subvention supplémentaire

Art. 41-46

[Section 3.](#) Réserves

Art. 47

[Section 4.](#) - Occupation

Art. 48-51

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure d'agrément et contrôle du respect des conditions d'agrément

[Section 1.](#) - Procédure d'octroi d'un agrément d'une structure

Art. 52-61

[Section 2.](#) - Procédure pour modifier l'agrément d'une structure

Art. 62-63

[Section 3.](#) - Procédure de retrait d'un agrément d'une structure

Art. 64-66

[Section 4.](#) - Contrôle du respect des conditions d'agrément

Art. 67

[CHAPITRE 6.](#) - Structures et projets assimilés

Art. 68-70

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 71-73

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 74-77

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administrateur général : le membre du personnel chargé de la direction de l'administration et du fonds ;

2° [2] administration : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie ;]²

3° section : une partie d'une structure ou d'une organisation d'aide spéciale à la jeunesse qui diffère, en termes de localisation, d'organisation, d'infrastructure matérielle ou de politique pédagogique, d'une autre partie de la structure ou de l'organisation d'aide spéciale à la jeunesse ;

[1 3° /1 isolement: le séjour d'un mineur dans une chambre d'isolement individuelle spécialement prévue à cet effet, ou dans un autre local individuel que le mineur ne peut quitter pas de manière autonome ;]¹

[1 3° /2 chambre d'isolement : un espace spécifiquement aménagé et hautement sécurisé, que le mineur ne peut pas quitter de manière autonome ;]¹

4° médiation : la médiation, visée à l'article 2, 1°, du décret du 15 février 2019 ;

5° partie concernée : le mineur d'âge, les parents et le cas échéant, ses responsables de l'éducation, les personnes concernées de son entourage et les offreurs d'aide à la jeunesse concernés ;

6° capacité : le nombre de mineurs qu'une structure agréée peut accueillir ou accompagner ;

7° point central et permanent d'alerte de crise : le point central et permanent d'alerte de crise, visé à l'article 44, § 2, 1°, du décret du 12 juillet 2013 ;

8° accompagnement contextuel : le soutien généraliste au mineur et à tous les intéressés pertinents de son milieu familial et éducatif et d'autres domaines importants de la vie ;

9° accompagnement de jour : le soutien généraliste au mineur pendant une partie de la journée dans un environnement adapté ;

10° décret du 17 octobre 2003 : le décret du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale ;

11° décret du 7 mai 2004 : le décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse ;

12° décret du 15 février 2019 : le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile ;

13° décret du 12 juillet 2013 : le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;

14° Département de l'Enseignement et de la Formation : le département créé par l'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

15° structures agréées : les structures qui sont agréées conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent arrêté ;

16° fonds : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Fonds Jongerenwelzijn " (Fonds d'Aide sociale aux Jeunes), visée à l'article 54 du décret du 7 mars 2008 ;

17° usager : un usager tel que visé à l'article 2, 3°, du décret du 17 octobre 2003 ;

18° service communautaire : le service communautaire, visé à l'article 2, 3°, du décret du 15 février 2019 ;

19° institution communautaire : une institution créée par les pouvoirs publics avec une offre en milieu fermé, telle que visée à l'article 2, 4° du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile ;

[1 19° /1 GES+ : un comportement perturbant à extériorisation ou internalisation grave, en combinaison avec un handicap, dont l'impact est tellement important qu'il y a un besoin de soutien continu, principalement de l'accompagnement au logement ayant un caractère semi-fermé ;]¹

[3 19° /2 accompagnement familial : le soutien généralisé d'une famille et de tous les acteurs concernés, dont la finalité est d'améliorer le contexte éducatif et le contexte relationnel, individuel, familial et social et de favoriser l'intégration sociale ;

19° /3 résidence familiale : l'accompagnement familial dans le cadre duquel une famille peut être accueillie dans un contexte résidentiel ;]³

20° plan d'action : un document tel que visé à l'article 58 du décret du 12 juillet 2013, qui est établi par un offreur d'aide à la jeunesse ;

21° concertation restauratrice en groupe : la concertation, visée à l'article 2, 6°, du décret du 15 février 2019 ;

22° domaines d'entrée : les domaines d'attention de type organisationnel, portant sur les activités qui permettent à l'organisation d'atteindre certains résultats en matière de direction, gestion du personnel, politique et stratégie, et ressources et partenariats ;

23° pouvoir organisateur : une administration publique ou une personne morale qui ne recherche pas le profit et sous la responsabilité de laquelle fonctionne une structure agréée [3 ou un projet tel que visé à l'article 70 est organisé et coordonné]³;

24° offreurs d'aide à la jeunesse : une personne physique ou une structure qui offre de l'aide à la jeunesse, telle que visée à l'article 3 du décret du 12 juillet 2013, sous forme d'aide à la jeunesse directement accessible ou d'aide à la jeunesse non directement accessible ou de prise en charge directe ou non directe de la jeunesse ou les deux, et le centre de soutien d'Aide sociale à la Jeunesse, visé à l'article 33 du décret précité ;

25° processus essentiels : les processus et procédures de base selon lesquels une organisation concrétise son aide, et qui comprennent :

a) accueil de l'utilisateur ;

b) objectifs et plan d'action ;

c) clôture et suivi ;

d) profil pédagogique ;

e) dossier d'usager ;

[3] 25° /1 unité résidentielle de petite taille : des mineurs vivant ensemble sous une supervision flexible et soutenus par un accompagnement sur mesure, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement intégral.]³

26° politique de qualité : la politique de qualité, visée à l'article 5, § 1er, du décret du 17 octobre 2003 ;

27° manuel de qualité : le manuel de qualité, visé à l'article 5, § 4, du décret du 17 octobre 2003 ;

28° système de gestion de la qualité : le système de gestion de la qualité, visé à l'article 5, § 2, du décret du 17 octobre 2003 ;

29° gestion de la qualité : la gestion de la qualité, visée à l'article 4 du décret du 17 octobre 2003 ;

30° projet d'apprentissage : un programme d'apprentissage structuré, tel que visé à l'article 2, 8° du décret du 15 février 2019 ;

31° mineur : toute personne physique pour laquelle une aide est organisée en application du décret du 12 juillet 2013 ;

32° délinquant mineur : un mineur tel que visé à l'article 2, 11°, du décret du 15 février 2019 ;

33° suspect mineur : un mineur tel que visé à l'article 2, 12°, du décret du 15 février 2019 ;

34° Ministre : le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions ;

35° module : une unité de services d'aide à la jeunesse nettement délimitée, basée sur la demande d'aide. Un module est offert par un offreur d'aide à la jeunesse et est basé sur un seul module type, qui peut être offert séparément, simultanément ou consécutivement et de façon à garantir la flexibilité, avec d'autres unités d'aide à la jeunesse ;

36° accompagnement de soutien : le soutien généraliste s'axant sur des problématiques spécifiques auxquelles le mineur et son contexte doivent faire face pendant un parcours d'aide en cours ;

37° inspection de l'enseignement : l'inspection, visée à l'article 32 du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement ;

38° responsables de l'éducation : les personnes physiques autres que les parents, ayant en permanence et de fait la garde du mineur ou les personnes auprès desquelles le mineur a été placé par l'intermédiaire ou à charge d'une administration publique ;

39° domaines de sortie : les domaines d'attention axés sur le résultat, portant sur les différents aspects de la gestion organisationnelle ;

40° membres du personnel : les personnes qui, rémunérées ou non et à titre professionnel ou non, fournissent des prestations dans une structure ;

41° projet positif : un projet tel que visé à l'article 2, 16 °, du décret du 15 février 2019 ;

42° service social : le Service social du Tribunal de la Jeunesse, visé à l'article 56 du décret du 12 juillet 2013 ;

43° porte d'entrée : la porte d'entrée, visée à l'article 17 du décret du 12 juillet 2013 ;

44° module type : une unité délimitée d'aide à la jeunesse, basée sur une seule fonction ou sur un processus fondamental d'aide spécifiquement décrit, qui fait partie d'une série de modules types fixée intersectoriellement et qui a pour but de formuler les missions-clés des secteurs dans une même langue et de les aligner ;

45° séjour : un cadre de vie et de logement adapté sous la surveillance et l'accompagnement ;

46° fonds de liquidation : un fonds permettant aux délinquants mineurs dans le cadre d'une procédure de médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe, d'indemniser à la victime les dommages qu'ils ont causés. A cette fin, ils rendent un service en retour à la société, sous la forme de travail bénévole ;

47° auto-évaluation : une auto-évaluation telle que visée à l'article 5, § 3, du décret du 17 octobre 2003 ;

48° Inspection des Soins : l'Inspection des Soins, visée à l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique.

-
- (1)<AGF 2020-03-20/17, art. 48, 003; En vigueur : 01-01-2020>
- (2)<AGF 2021-03-12/10, art. 538, 005; En vigueur : 18-04-2019>
- (3)<AGF 2021-12-17/42, art. 2, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 2. § 1er. Les structures agréées sont subdivisées en les catégories suivantes :

- 1° catégorie 1 : les organisations d'assistance spéciale à la jeunesse ;
- 2° catégorie 2 : les centres d'aide intégrale aux familles ;
- 3° catégorie 3 : les centres d'accueil, d'orientation et d'observation ;
- 4° catégorie 4 : les services d'aide de crise à domicile ;
- 5° catégorie 5 : les services de traitement restaurateur et constructif ;
- 6° catégorie 6 : les organisations pour des parcours enseignement-bien-être fluides et flexibles.

[1] 7° catégorie 7 : les centres d'observation et de traitement ;

8° catégorie 8 : les centres pour troubles sévères comportementaux et émotionnels.]¹

§ 2. L'administrateur général définit la capacité de chaque structure agréée, à l'exception des structures de la catégorie 5, pour chaque module type pour lequel elle est agréée.

-
- (1)<AGF 2020-03-20/17, art. 49, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 3. Une organisation d'aide spéciale à la jeunesse organise, sur décision ou non d'un juge de la jeunesse ou d'un tribunal de la jeunesse, une aide axée sur le changement et les forces pour les mineurs motivés ou non motivés et leurs familles avec des problèmes et des besoins clairement manifestés.

L'aide organisée par une organisation d'aide spéciale à la jeunesse vise à sauvegarder et à renforcer les

possibilités de développement et d'épanouissement du mineur, ainsi qu'à promouvoir son intégration sociale. Sa famille et son réseau familial, social et professionnel plus large y sont associés.

Une organisation d'aide spéciale à la jeunesse organise son offre sur la base des modules types suivants : séjour pour les -12 ans, séjour pour les +12 ans, séjour pour les 0-25 ans, séjour sécurisé, accompagnement contextuel de courte durée et axé sur les forces, accompagnement contextuel de faible intensité, accompagnement contextuel généraliste, accompagnement contextuel de courte durée et intensif, accompagnement de jour en groupe, accompagnement contextuel en fonction de l'habitation autonome à intensité de base, accompagnement contextuel en fonction de l'habitation autonome à intensité moyenne, [2] accompagnement dans une unité résidentielle de petite taille, [2] accompagnement de soutien et accompagnement contextuel axé sur les délits, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

Une organisation d'aide spéciale à la jeunesse agréée pour offrir des modules d'accompagnement contextuel et des modules d'accompagnement contextuel en fonction de l'habitation autonome, peut, sur la base des besoins réels des usagers, elle-même déterminer le rapport entre le nombre effectif de modules d'accompagnement contextuel et d'accompagnement contextuel en fonction de l'habitation autonome utilisés.

L'administrateur général peut décider qu'une organisation d'aide spéciale à la jeunesse doit accompagner ou accueillir, sur une base annuelle, un nombre déterminé de mineurs résidant dans une institution communautaire.

(1) pas en version française

(2)<AGF 2021-12-17/42, art. 3, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 4. Un centre d'aide intégrale aux familles organise, sur décision ou non d'un juge de la jeunesse ou d'un tribunal de la jeunesse, une aide axée sur le changement et les forces, et le séjour de parents, isolés ou non, et de leurs enfants, et de futurs parents dont la cohésion familiale, le soin de la génération future et l'intégration sociale risquent d'être compromis ou sont déjà perturbés.

L'aide organisée par un centre d'aide intégrale aux familles vise à améliorer le contexte d'éducation et du contexte relationnel, individuel, familial et social et est axée sur l'intégration sociale.

Un centre d'aide intégrale aux familles est agréé sur la base des modules type [1] séjour d'une famille et accompagnement familial[1], visés à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

(1)<AGF 2021-12-17/42, art. 4, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 5. Un centre d'accueil, d'orientation et d'observation organise, sur décision ou non d'un juge de la jeunesse ou d'un tribunal de la jeunesse, pour l'une partie de sa capacité totale en matière de diagnostic, telle que visée à l'article 2, § 1er, 12°, du décret du 12 juillet 2013, en combinaison ou non avec un séjour, et engage l'autre partie de sa capacité pour le programme d'aide en matière de services d'aide à la jeunesse en situation de crise, tel que visé à l'article 44 du décret précité.

Un centre d'accueil, d'orientation et d'observation est agréé sur la base des modules types de diagnostic axé sur les actions et de séjour dans le cadre du diagnostic, visés à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

Art. 6. Un service d'aide de crise à domicile organise une aide de crise de courte durée, intensive, ambulatoire et mobile pour les mineurs dans une situation aiguë d'éducation sans perspective et les familles auxquelles ils appartiennent.

L'aide organisée par un service d'aide de crise à domicile vise à retrouver une perspective d'éducation en abordant la crise avec le mineur et sa famille lors d'une crise aiguë d'éducation.

Un service d'aide de crise à domicile est agréé sur la base du module type accompagnement contextuel en fonction d'une crise, visé à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

Art. 7. Un service de traitement restaurateur et constructif organise la médiation, la concertation restauratrice en groupe, le service communautaire et des projets d'apprentissage pour les délinquants mineurs et des suspects mineurs, et les soutient lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un projet positif.

Art. 8. Une organisation pour des parcours enseignement-bien-être fluides et flexibles organise des parcours qui sont utilisés à titre préventif ou curatif pour les élèves qui risquent de décrocher ou de sortir de l'enseignement sans qualification pour des raisons pédagogiques, juridiques, sociales ou personnelles.

Une organisation pour des parcours enseignement-bien-être fluides et flexibles vise à renforcer les établissements d'enseignement secondaire dans leurs rapports avec les élèves, visés à l'alinéa 1er, ou à promouvoir la réinsertion de ces élèves dans l'enseignement. Un parcours est adapté, pour ce qui est de la durée, la méthodologie et la concrétisation, aux besoins et à l'âge de l'élève individuel ou du groupe d'élèves.

Un parcours enseignement-bien-être fluide et flexible est toujours parcouru avec un ou plusieurs élèves, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, ou avec les deux.

Une organisation pour des parcours enseignement-bien-être fluides et flexibles est agréée sur la base du module type accompagnement en fonction de parcours enseignement-bien-être, visé à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

Art. 8/1. [1] Un centre d'observation et de traitement organise le traitement avec diagnostic intégré de mineurs qui lui sont confiés ou non sur décision d'un juge de la jeunesse ou d'un tribunal de la jeunesse et peut affecter une partie de sa capacité au diagnostic tel que visé à l'article 2, § 1er, 12°, du décret du 12 juillet 1997.

Un centre d'observation et de traitement est agréé sur la base des modules type de diagnostic manuel, de